

III. OBLIGATIONENRECHT

DROIT DES OBLIGATIONS

64. Extrait de l'arrêt de la 1^{re} Cour civile du 17 novembre 1953 dans la cause Cofrumi S.A. contre Transatlanta S.A.

Effets de la résolution du contrat de vente pour vices rédhibitoires, art. 208 CO.

Le « dommage résultant directement de la livraison de marchandises défectueuses » (art. 208 al. 2 CO) ne comprend que le dommage positif (*damnum emergens*); l'acheteur ne peut réclamer son gain manqué (*lucrum cessans*) au vendeur qu'en vertu de l'art. 208 al. 3 (consid. 3 et 4).

L'art. 208 al. 2 CO ne vise pas les frais du procès qui oppose le vendeur et l'acheteur (consid. 5).

Folgen der Wandelung des Kaufvertrages wegen Gewährsmängeln (Art. 208 OR).

Der « durch die Lieferung fehlerhafter Ware unmittelbar verursachte Schaden » (Art. 208 Abs. 2 OR) umfasst nur den positiven Schaden (*damnum emergens*); Ersatz des entgangenen Gewinns (*lucrum cessans*) kann der Käufer vom Verkäufer nur auf Grund von Art. 208 Abs. 3 OR verlangen (Erw. 3 und 4).

Art. 208 Abs. 2 OR betrifft nicht die Kosten des Prozesses zwischen Käufer und Verkäufer (Erw. 5).

Effetti della risoluzione del contratto di vendita per vizi redibitori, art. 208 CO.

I « danni direttamente cagionati al compratore con la consegna della merce difettosa » (art. 208 ep. 2 CO) comprendono soltanto il danno positivo (*damnum emergens*); il compratore può chiedere al venditore il risarcimento della sua perdita di guadagno (*lucrum cessans*) soltanto in virtù dell'art. 208 ep. 3 CO (consid. 3 e 4).

L'art. 208 ep. 2 CO non concerne le spese della causa vertente tra il compratore e il venditore (consid. 5).

A. — Par contrat du 8 octobre 1947, Transatlanta S.A. a vendu à Cofrumi S.A. 100 000 boîtes de pâté de foie (Sandwich-Brotaufstrich; pâté de viande), qu'elle venait d'acheter à l'exportateur danois Bojsen. Il fut convenu que cette marchandise serait livrée à Anvers et que le prix, fixé à 22 cents par boîte, serait payé contre le certificat d'agrèage de la Société générale de surveillance.

Le même jour, Cofrumi S.A. vendit tout le lot de pâté de foie à Wibrus A.G., pour le prix de 30 cents par boîte.

A l'arrivée de la marchandise à Anvers, le correspondant de la Société générale de surveillance la fit analyser par le laboratoire municipal. Celui-ci constata la présence de streptocoques et de microbes divers et déclara que la conserve était impropre à la consommation humaine. Après avoir invité en vain la venderesse à remplacer cette marchandise, Cofrumi S.A. déclara résoudre le contrat et rendre Transatlanta S.A. responsable du dommage subi. Cette dernière contesta que le pâté de foie fût défectueux et elle somma Cofrumi S.A. d'en prendre livraison. L'acheteuse refusa.

B. — Le 6 octobre 1948, Cofrumi S.A. a assigné Transatlanta S.A. en paiement de sa perte de gain, qu'elle fixait à 32 400 fr. (7500 dollars au cours de 4,32), et de ses frais, montant à 1650 fr. 95; elle réclamait en outre l'intérêt de ces sommes à 6 % dès le 6 octobre 1948 et demandait que la défenderesse fût condamnée à payer tous les dépens et une indemnité judiciaire de 3000 fr.

Transatlanta S.A. conclut au rejet de la demande et prit des conclusions reconventionnelles en paiement de 23 600 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal de première instance du canton de Genève a rejeté l'action reconventionnelle et adjugé à la demanderesse principale ses conclusions à concurrence de 1150 fr. 95, avec intérêt à 6 % dès le 6 octobre 1948. Il a considéré que l'action rédhibitoire de Cofrumi S.A. était fondée et que celle-ci pouvait donc faire valoir les droits que lui donnait l'art. 208 CO. Il a réduit cependant de 500 fr. le montant qu'elle demandait pour ses frais et impenses et il a rejeté ses conclusions en réparation de sa perte de gain. En effet, a-t-il dit, le *lucrum cessans* n'est pas un dommage direct au sens de l'art. 208 al. 2 CO; l'acheteur ne peut donc le réclamer au vendeur que si ce dernier ne prouve pas qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 208 al. 3 CO); or, Transatlanta S.A. a apporté cette preuve, attendu qu'elle a établi que son fournisseur était un exportateur réputé et que la marchandise avait

été normalement contrôlée et munie de certificats de santé.

C. — Les deux parties ont appelé de ce jugement en reprenant les conclusions qu'elles avaient formulées en première instance.

Par arrêt du 5 juin 1953, la Cour de justice de Genève a porté à 1650 fr. 95 les dommages-intérêts alloués à la demanderesse pour ses frais et impenses. Pour le reste, elle a confirmé le jugement de première instance et compensé les dépens d'appel.

D. — Contre cet arrêt, Cofrumi S.A. recourt en réforme au Tribunal fédéral en prenant les mêmes conclusions que dans l'instance cantonale. Elle soutient que l'arrêt attaqué viole les art. 208 al. 2 et 3 CO en ce qu'il déclare que le gain manqué ne saurait constituer un dommage résultant directement de la livraison de marchandises défectueuses et en ce qu'il considère que l'intimée a établi n'avoir commis aucune faute. En outre, la juridiction cantonale aurait également violé l'art. 208 al. 2 CO en refusant à la recourante une indemnité à titre de participation aux frais d'avocat.

L'intimée conclut au rejet du recours. Elle se borne à soutenir que celui-ci n'est pas fondé, sans critiquer l'arrêt de la Cour de justice.

Considérant en droit :

2. — Comme Transatlanta S.A. n'attaque pas l'arrêt cantonal, le Tribunal fédéral doit admettre que la marchandise livrée était défectueuse et que l'action rédhibitoire est fondée. Il ne reste plus qu'à statuer sur les conséquences que la résolution du contrat de vente entraîne en vertu de l'art. 208 al. 2 et 3 CO, dans la mesure où cette question a été déférée au Tribunal fédéral. Demeurent donc seuls litigieux devant la juridiction fédérale les points de savoir si l'intimée doit, en vertu de l'art. 208 al. 2 ou 3 CO, réparer la perte de gain subie par la recourante et si celle-ci a droit, selon l'art. 208 al. 2 CO, aux frais d'avocat qu'elle réclame.

3. — En cas de résolution de la vente, le vendeur doit restituer à l'acheteur, outre le prix payé, les frais de procès et les impenses ; de plus, il est tenu de l'indemniser du dommage résultant directement de la livraison de marchandises défectueuses (art. 208 al. 2 CO). Il doit réparer tout autre dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 208 al. 3).

Ces dispositions figuraient déjà, pour l'essentiel, dans l'ancien code des obligations de 1881 (cf. art. 241 et 253). La distinction qu'elles faisaient entre le dommage direct et le dommage indirect correspondait alors à la réglementation générale des effets de l'inexécution des obligations. Conformément au droit commun, l'art. 116 du CO de 1881 disposait en effet que les dommages-intérêts dus par le débiteur comprenaient en tout cas le préjudice qui avait pu être prévu, au moment du contrat, comme une conséquence immédiate de l'inexécution ; de plus amples dommages-intérêts ne pouvaient être alloués qu'en cas de dol ou de faute grave. Appliquant l'art. 253 de l'ancien CO, le Tribunal fédéral l'a interprété à la lumière de l'art. 116 du même code et a déclaré qu'il fallait entendre par dommage direct celui que le vendeur avait pu prévoir, selon le cours ordinaire des choses, comme conséquence directe d'une livraison défectueuse. Or, a-t-il ajouté, il en est ainsi du manque à gagner subi par l'acheteur qui, au su du vendeur, a acquis la chose pour la revendre (RO 23 II 1101, 24 II 71, 26 II 750). La recourante se fonde sur cette jurisprudence pour réclamer le gain que la résolution du contrat lui a fait manquer.

Aujourd'hui, cependant, les prescriptions générales sur l'inexécution des contrats ne connaissent plus la notion de dommage direct, fondée sur la prévisibilité. Le débiteur répond de toute faute et doit réparer tout dommage qui est dans un rapport de causalité adéquate avec elle (art. 97 et suiv. CO). Les éléments que donnaient les règles générales des art. 110 et suiv. CO de 1881 pour interpréter l'expression « dommage direct » n'existent donc plus. En

outre, la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien code des obligations se heurte à de sérieuses objections. Le critère sur lequel elle est fondée manque lui-même de précision et provoque des distinctions excessivement subtiles (cf. VON TUHR, Droit des obligations, § 13 note 11). D'autre part, lorsque l'acheteur est un commerçant, il est toujours prévisible que la résolution du contrat entraînera pour lui une perte de gain ; selon cette jurisprudence, il pourrait donc réclamer son gain manqué en vertu de l'art. 208 al. 2 CO, tandis qu'un particulier n'y aurait droit qu'en cas de faute du vendeur. Les commerçants auraient ainsi une situation privilégiée qui ne serait guère justifiée. Pour toutes ces raisons, il importe de revoir la jurisprudence invoquée par la recourante.

Si l'on compare les dispositions des art. 195 et 208 CO aux règles générales des art. 97 et suiv. CO, elles apparaissent comme des prescriptions exceptionnelles. Alors qu'en général le débiteur qui n'exécute pas son obligation ou qui l'exécute mal n'est tenu du dommage qu'en cas de faute, les art. 195 et 208 CO instituent une responsabilité causale : le vendeur, qu'il ait commis une faute ou non, doit réparer le préjudice direct qu'il cause à l'acheteur. Dérogeant aux principes généraux du CO, ces règles doivent être interprétées restrictivement et il convient d'en limiter l'application au dommage qu'il est justifié de faire supporter par le vendeur même quand on ne peut lui reprocher aucune faute.

Or, le vendeur doit savoir ce qu'il vend. S'il livre une chose qui ne lui appartient pas ou qui est entachée de vices rédhibitoires, il est équitable qu'il réponde, même s'il n'a pas commis de faute, des dépenses que l'acheteur a faites et du dommage positif qu'il a subi à cause du contrat de vente. Mais l'acheteur ne saurait demander plus que d'être replacé dans la situation qu'il aurait si le contrat n'avait pas été conclu. Il serait exagéré de lui donner le droit de réclamer son gain manqué et de lui permettre ainsi de réaliser un bénéfice à la charge d'un vendeur qui,

n'étaient les règles exceptionnelles des art. 195 et 208 CO, pourrait se dégager de toute responsabilité en établissant l'absence de faute de sa part. On doit donc admettre qu'en vertu des art. 195 al. 1 et 208 al. 2 CO, l'acheteur peut seulement exiger la réparation de son dommage positif (*damnum emergens*). Il ne saurait en revanche réclamer des dommages-intérêts pour sa perte de gain qu'en se fondant sur les art. 195 al. 2 et 208 al. 3 CO, c'est-à-dire si le vendeur ne prouve pas n'avoir commis aucune faute. C'est du reste là l'opinion de la majorité de la doctrine (HAFNER, art. 253 CO de 1881 rem. 3 ; OSER/SCHÖNENBERGER, art. 195 CO rem. 7 à 9 et art. 208 rem. 5 et 6 ; BECKER, art. 195 rem. 6 et art. 208 rem. 5). Aussi est-ce avec raison que les juridictions cantonales n'ont pas alloué à la recourante, en vertu de l'art. 208 al. 2 CO, le montant qu'elle réclame en réparation de sa perte de gain.

4. — A titre éventuel, Cofrumi S.A. fonde sa demande sur l'art. 208 al. 3 CO. Il importe donc de rechercher si l'intimée a prouvé qu'elle n'avait commis aucune faute en livrant à Transatlanta S. A. du pâté de foie impropre à la consommation.

On doit conclure de ces considérations que l'intimée n'a commis aucune faute. Elle ne saurait donc être tenue, en vertu de l'art. 208 al. 3 CO, du gain manqué par Cofrumi S.A.

5. — Enfin, la recourante prétend à tort que la juridiction cantonale a violé l'art. 208 al. 2 CO en refusant de lui allouer l'indemnité de 3000 fr. qu'elle réclamait pour ses frais d'avocat. Sans doute cette disposition prescrit-elle qu'en cas de résiliation du contrat, le vendeur doit restituer à l'acheteur ses frais de procès, comme en matière d'éviction totale (art. 195 CO). Mais, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit des frais de procès antérieurs que l'acheteur a dû soutenir contre des tiers, par exemple, en cas d'éviction, contre le tiers revendeur, ou, en cas de vices rédhibitoires, contre la personne à laquelle il a revendu

la marchandise. En revanche, l'art. 208 al. 2, de même que l'art. 195 al. 1 ch. 3 CO, ne concerne pas les frais du procès qui oppose le vendeur et l'acheteur. Comme dans tout autre litige, cette question ressortit à la procédure cantonale. C'est donc en vertu de cette dernière que le juge doit statuer sur les frais d'avocats du procès en cours, même si, formellement, ils ne sont pas considérés comme des dépens, ainsi que c'est le cas à Genève.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé.

65. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 15. September 1953 i. S. Papierfabriken Landquart A.-G. gegen Meuli.

Art. 259 Abs. 1 OR.

Abgrenzung von der Bestimmung in Abs. 2. Haftung des Vermieters gegenüber dem Mieter nach Verkauf der Mietsache bei Überbindung des Mietvertrages an den Dritten. Anspruch des Mieters an den übernehmenden Dritten.

Art. 42 Abs. 2 OR.

Mit Tatsachenwürdigung zusammenhängende Schadensabschätzung durch den kantonalen Richter. Beschränkung der Überprüfung auf Ermessensüberschreitung.

Art. 259 al. 1 CO.

Délimitation à l'égard de l'al. 2.

Responsabilité du bailleur envers le preneur après qu'il a vendu la chose louée en imposant la continuation du bail au tiers acquéreur. Droits du preneur envers le tiers qui assume la continuation du bail.

Art. 42 al. 2 CO.

Evaluation du dommage par le juge cantonal en corrélation avec l'appréciation des faits. Le Tribunal fédéral ne peut revoir cette évaluation que si le juge cantonal a dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation.

Art. 259 cp. 1 CO.

Delimitazione rispetto al cap. 2.

Responsabilità del locatore verso il locatario dopo aver venduto la cosa locata imponendo la continuazione della locazione al terzo compratore. Diritti del locatario verso il terzo che assume la continuazione del contratto di locazione.

Art. 42, cp. 2 CO.

Valutazione del danno ad opera del giudice cantonale in correlazione con l'apprezzamento dei fatti. Il Tribunale federale può sindacare questa valutazione soltanto quando il giudice cantonale ha ecceduto i limiti del suo potere di apprezzamento.

Die Papierfabriken Landquart A.-G. vermietete mit Vertrag vom 27. Dezember 1946 für die Dauer vom 1. Februar 1947 bis 31. Dezember 1951 zum jährlichen Zins von Fr. 6000.— das erste Stockwerk und Nebenräumlichkeiten der ihr gehörenden Liegenschaft « Bristol » in Bad Ragaz an Peter Meuli zum Betrieb einer Möbelwerkstätte. Dem Mieter wurde ein Vorkaufsrecht für die ganze Liegenschaft eingeräumt. Er verzichtete auf dessen Ausübung, als ihm die Vermieterin am 22. Oktober 1947 mitteilte, dass sie einen Kaufsinteressenten habe. Daraufhin wurde die Liegenschaft, bei Überbindung des Mietvertrages mit Meuli, an Karl Bründler in Zürich verkauft, der sie, aber ohne den Mietvertrag wiederum zu überbinden, an die Maschinenfabrik und Fahrradwerke A.-G. Uster veräusserte. Jeweilen nachdem der Mieter von diesen Abschlüssen Kenntnis erlangt hatte, am 27. November und 1. Dezember 1947, erklärte er der Vermieterin, dass er sich an sie halten werde, wenn ihm aus den Handänderungen wesentliche Nachteile erwachsen sollten. Am 13. Dezember 1947 wurden dann sowohl der Kaufvertrag Papierfabriken Landquart A.-G./Bründler wie derjenige Bründler/Maschinenfabrik und Fahrradwerke A.-G. Uster öffentlich beurkundet und im Grundbuch eingetragen. Bereits am 16. Dezember 1947 kündigte die letztgenannte neue Eigentümerin dem Mieter die von ihm belegten Räume auf den 1. April 1948. Meuli fand andere Unterkunft in Arbon.

Im Februar 1950 machte Meuli gegen Bründler eine Entschädigungsforderung von Fr. 90,000.— geltend, die er später auf Fr. 40,000.— herabsetzte. Während des Verfahrens starb Bründler. Sein Nachlass wurde von den Erben ausgeschlagen und konkursamtlich liquidiert. Weder die Masse noch einzelne Gläubiger wollten den Prozess